

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DOUZE DECEMBRE A VINGT-HEURES-TRENTE-CINQ, LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, DESIGNES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L 5211.7 ET L 5214.7 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, SE SONT REUNIS EN SEANCE ORDINAIRE A LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BOUËXIERE, SUR CONVOCATION DE MONSIEUR STEPHANE PIQUET, PRESIDENT, ADRESSEE LE 06 DECEMBRE 2023.

PRESENTS : MMES C. BRIDEL, N. CHARDIN, C. COLLAS, I. GAUTIER, I. P. MACOURS, I. MARCHAND-DEDELLOT, L. MERET, R. PIEL, S. PRETOT-TILLMANN, R. SALMON, K. SEVIN-RENAULT, MM O. BARBETTE, J. BEGASSE, G. BEGUE, J. BELLONCLE, V. BONNISSEAU, Y. DANTON, J. DUPIRE, E. FRAUD, Y. LE ROUX, M. MAILLARD, B. MICHOT, S. PIQUET, S. RASPANTI, R. SALAUN, D. VEILLAUX.

ABSENTS : MMES S. CHYRA S., P. CORNU, M. DESILES, A-L. OULED-SGHAÏER, E. THOMAS-LECOULANT, B. CHEVESTRIER, C. GAUTIER, S. HARDY, P. ROCHER, S. TRAVERS.

POUVOIR : MME S. CHYRA A M. O. BARBETTE, MME P. CORNU A M. B. MICHOT, MME M. DESILES A MME C. BRIDEL, M. C. GAUTIER A M. G. BEGUE, MME A-L. OULED-SGHAÏER A MME L. MERET, MME E. THOMAS-LECOULANT A M. E. FRAUD.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. J. DUPIRE.

Le quorum est atteint.

La séance débute à 20h34

DELIBÉRATIONS

Approbation du procès-verbal de la séance du 14/11/2023.

A l'unanimité

Liffré = Cormier COMMUNAUTÉ

Indemnités brut des élus LCC

De janv à dec 2023

		Total	Communes
BEGASSE	Jérôme	10 243,92€	30 393,54€
BEGUE	Guillaume	9 566,40€	31 012,08€
BRIDEL	Claire	7 651,34€	11 164,32€
CHYRA	Sarah	8 231,16€	7 786,00€
DENOUAL	Cédric	1 174,50€	2 080,21€
FRAUD	Emmanuel	9 566,40€	24 926,04€
GAUTIER	Marie-Isabelle	2 839,92€	1 961,28€
LE ROUX	Yves	7 353,36€	13 432,50€
MICHOT	Benoît	10 243,92€	22 630,86€
OULED SGHAIER	Anne-Laure	8 030,88€	8 065,56€
PIQUET	Stéphane	31 789,50€	25 091,16€
PRETOT TILLMAN	Sylvie	7 353,36€	0,00€
SALAUN	Ronan	8 030,88€	2 157,36€
VEILLAUX	David	7 353,36€	8 760,30€

Le Conseil communautaire prend acte de la présentation du tableau de bord

DEL 2023/226 : FINANCES – VOTE DES SUBVENTIONS ET ADHESIONS 2024 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vu la délibération n°2023-117 du 13 juin 2023,

Vu les demandes de subvention présentées par les différents organismes

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Il est proposé cette année de voter les subventions de fonctionnement aux associations en même temps que le budget, en adéquation avec les prescriptions légales. Il sera également proposé au vote l'adhésion certains organismes partenaires.

Pour autant, il n'est pas exclu que certaines demandes de subventions pour des projets puissent être présentés en assemblée délibérante dans le courant de l'année.

Les partenaires associatifs se verront remettre un dossier de demande de subvention dont le rendu et le remplissage sera une modalité de versement de cette dernière.

En 2024 elles devront le faire en septembre pour passage en conseil lors du vote du BP en décembre.

PARTICIPATIONS

GEMAPI- GEMAPI	EPIC EPTB VILAINE	16 366,00 €
AG- ADMINISTRATION GENERALE	SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DE RENNES	22 824,00 €
AG- ADMINISTRATION GENERALE	Syndicat MIXTE MEGALIS BRETAGNE	1 530,00 €
GDV- GENS DU VOYAGE	GIP GROUPEMENT D INTERET PUBLIC	2 682,00 €
HAB- HABITAT	Association CREHA OUEST	1 545,00 €
DTD- DEVELOPPEMENT TERRITORIALE DURABLE	Association COLLECTIF BOIS BOCAGE35	546,00 €
RUR- RURALITE	Association ILLE ET DEVELOPPEMENT	800,00 €
AG- ADMINISTRATION GENERALE	Association DES MAIRES ET DES PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITE 35	1 279,29 €
EM- ECOLE DE MUSIQUE	FEPEM 35	260,50 €
MOB- MOBILITES	Association AGIR TRANSPORT	2 400,00 €
DE- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EMPLOI	Association WE KER- LE RESEAU DES MISSIONS LOCALE	32 396,00 €
EM- ECOLE DE MUSIQUE	ADCEM 35	150,00 €
DE- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EMPLOI	Association AILE	200,00 €
DTD- DEVELOPPEMENT TERRITORIALE DURABLE	Association BRUDED	5 533,40 €
DTD- DEVELOPPEMENT TERRITORIALE DURABLE	GIP OBSERVATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT EN BRETAGNE	359,00 €

Les subventions

CIA5 : 1 350 000 €

DE- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Association ENTREPRENDRE AU FEMININ BRETAGNE	0 €
DE- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Association SOLIDARITE PAYSANS DE BRETAGNE	1280 €
DE- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Association INITIATIVE PAYS DE FOUGERES	2620 €
DE- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Association FEMMES DE BRETAGNE	1000 €
DE- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Association CLUB DU COMMERCE DES 3 COM S	8600 €
DE- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Association ENTREPRENDRE AU FEMININ BRETAGNE	1000 €

DE- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	CIDFF	12000 €
DE- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	SPEF	425 €
DE- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	RENNES INITIATIVE Plate-Forme France Initiative	4200 €
DE- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	France Active Bretagne	10 000€

Il est à noter que LCC a des conclu des conventions triennales qui, sous réserve du respect de leurs dispositions, engage l'EPCI :

- ALEC, entre 30 000 à 70 000 € selon les actions, convention 2023/ 2026
- OSPAC, 40 000 € par an, convention 2023/2026
- La Fabrik, 99 000 € par an, convention 2021/2024 ; une délibération étant présentée chaque année au vu des échanges avec la Fabrik en fonction de leur budget prévisionnel
- We Ker, 32 396 € par an
- ADIL 14 059 € par an, convention 2024/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ATTRIBUE les subventions présentées ci-dessus ;
- DIT que les crédits seront prévus au budget primitif 2024 ;

DEL 2023/227 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2024 : BUDGET PRINCIPAL

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,
- VU l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 14 novembre 2023,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023,
- VU l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2023,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Au préalable de l'approbation des différents budgets primitifs 2024, les membres du Conseil communautaire ont pris connaissance de l'état annuel des indemnités des élus perçues en 2023 telles que prévu à l'article L.5211-12-1 du CGCT.

A l'instar de l'année 2023, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre". Par ailleurs, la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.; la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation et l'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. Il est donc proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE les méthodes utilisées pour les amortissements telles que présentées à l'annexe IV-B2 ;
- APPROUVE le budget primitif 2024 du budget principal, dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;
- AUTORISE, dans la limite des crédits ouverts au budget et selon les conditions définies par la délibération n°2020/082 du 07 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président, la souscription des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget principal et aux budgets annexes du présent exercice budgétaire.

DEL 2023/228 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2024 : ZAI BEAUGE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « ZAI Beaugé »,
- Vu l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 14 novembre 2023,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023,
- Vu l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2023,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2023, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2024 du budget annexe « ZAI Beaugé », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2023/229 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2024 : ZA SEVAILLES

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « ZA Sévailles »,
- VU l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 14 novembre 2023,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023,
- VU l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2023,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2023, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée

délibérante peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2024 du budget annexe « ZA Sévailles », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2023/230 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2024 : BATIMENTS RELAIS

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « bâtiments relais »,
- VU l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 14 novembre 2023,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023,
- VU l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2023,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A l'instar de l'année 2023, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2024 du budget annexe « Bâtiments relais », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2023/231 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2024 : ZA MOTTAIS

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « ZA Mottais »,
- VU l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 14 novembre 2023,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023,
- VU l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2023,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2023, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DELEGUE** au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- **APPROUVE** le budget primitif 2024 du budget annexe « ZA Mottais », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2023/232 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2024 : ZA SEVAILLES 2

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « ZA Sévailles 2 »,
- VU l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 14 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2023,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2023, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2024 du budget annexe « ZA Sévailles 2 », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2023/233 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2024 : MOTTAIS 3

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « ZA Mottais 3 »,

Vu l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 14 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2023,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2023, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2024 du budget annexe « ZA Mottais 3 », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2023/234 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2024 : ASSAINISSEMENT

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 14 novembre 2023,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023,
- VU l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2023,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2023, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget primitif 2024 du budget annexe « Assainissement », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2023/235 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2024 : EAU POTABLE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,
- Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 14 novembre 2023,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023,
- Vu l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2023,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2023, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget primitif 2024 du budget annexe « eau potable », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2023/236 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2024 : ZA TANNERIE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « ZA la Tannerie »,
- Vu l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 14 novembre 2023,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023,
- Vu l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2023,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2023, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée

délibérante peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2024 du budget annexe « ZA la Tannerie », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2023/237 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2024 : RESEAU DE CHALEUR

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 14 novembre 2023,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023,
- VU l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2023,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2023, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget primitif 2024 du budget annexe « réseau de chaleur », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2023/238 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2024 : PRESTATIONS DE SERVICE INFORMATIQUE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « prestations de service informatique »,
- VU l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 14 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2023,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2023, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2024 du budget annexe « Prestations de service informatique », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2023/239 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2024 : PRESTATION DE SERVICE COMMUNICATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « prestations de service communication »,

VU l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 14 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2023,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2023, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2024 du budget annexe « Prestations de service communication », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2023/240 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2024 : PRESTATION DE SERVICE RESSOURCES HUMAINES

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « prestations de service ressources humaines »,
- VU l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 14 novembre 2023,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023,
- VU l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2023,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2023, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2024 du budget annexe « Prestations de service ressources humaines », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2023/241 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2024 : PRESTATION DE SERVICE ASSISTANCE JURIDIQUE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « Prestations de service assistance juridique »,
- VU l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 14 novembre 2023,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023,
- VU l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2023,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2023, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2024 du budget annexe « Prestations de service assistance juridique », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2023/242 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2024 : ZA ORGERAIS

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe « Orgerais »,
- VU l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 14 novembre 2023,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023,
- VU l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2023,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2023, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

D'autre part, il est rappelé que le référentiel M57 s'applique à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. A ce titre, l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. précise que : "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DELEGUE au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5 % ;
- APPROUVE le budget primitif 2024 du budget annexe « ZA Orgerais », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

DEL 2023/243 : ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DES STATUTS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16, L. 5211-20, L. 5211-17 et L. 5211-17-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2023, portant statuts de Liffre-Cormier Communauté ;
- VU la délibération n° 2022-163 du conseil communautaire du 4 octobre 2022, portant révision des statuts de Liffre-Cormier Communauté ;

Vu la délibération n° 2023-001 du conseil communautaire du 7 février 2023, portant actualisation de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2017-006 du conseil d'administration du 5 janvier 2017, portant modification des statuts du Centre intercommunal d'actions sociales ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Lors de la préparation du Pacte de gouvernance et de confiance de Liffré-Cormier Communauté, une séance avec l'ensemble des élus communautaires et municipaux avait permis, début mai 2021, de mettre en exergue plusieurs questionnements quant aux statuts de Liffré-Cormier Communauté.

Une révision semblait effectivement inévitable afin de proposer une actualisation des compétences de LCC au regard des politiques à venir (filière bois et biodiversité...), en cours (le plan alimentaire territorial, le PCAET...), mais également une clarification de la rédaction actuelle de certains passages (répétitions, présentation sujette à interprétation). Cette clarification bénéficiera directement à LCC, à son centre intercommunal d'actions sociales et aux communes.

Un travail a été ensuite mené avec l'ensemble des directeurs de Pôle et responsables de service et leurs Vice-présidents/conseillers délégués afin d'établir, sur le champ de compétence du Pôle, les éléments qui nécessitent une évolution. Le périmètre touchant les compétences de Liffré-Cormier Communauté, dévolues au Centre intercommunale d'actions sociales, n'a pas été modifié. Cependant des précisions formelles ont été apportées.

Au terme de ce travail, le Conseil communautaire a adopté les modifications proposées. Il est rappelé que, en application des principes de spécialité et d'exclusivité, dès lors qu'une compétence est transférée à l'établissement public, celui-ci devient le seul en mesure d'agir ; de même, il ne peut agir que dans le cadre des compétences transférées.

Il doit être spécifié que, dans la mesure où le projet opère une refonte des statuts, certaines évolutions s'apparentent à des « modifications », des « ajouts » ou des « restitutions » pour « intégration dans l'intérêt communautaire ».

Dans la mesure où le Centre intercommunal d'actions sociales constitue un établissement public sous tutelle de Liffré-Cormier Communauté, et bien qu'il dispose d'un budget autonome, et de biens et personnes propres, l'actualisation des statuts de Liffré-Cormier Communauté doit être répercutée sur les statuts du Centre intercommunal d'actions sociales.

Les modifications sont proposées en rouge dans le document ci-annexé. Elles n'emportent pas de diminution du champ de compétence de l'établissement public.

Il convient de profiter de cette révision pour modifier également le siège social du Centre intercommunal d'actions sociales et de le domicilier au 8, lieu-dit Le Carfour, 35340 La Bouëxière.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications statutaires du Centre intercommunal d'actions sociales ;
- **APPROUVE** le transfert du siège social au « 8, lieu-dit Le Carfour, 35340 La Bouëxière » ;

DEL 2023/244 : ADMINISTRATION GENERALE - CONVENTION POUR LA GESTION DE LA FACTURATION DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS AVEC LE SMICTOM VALCOBREIZH ET LE SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5711-3 relatifs aux Syndicats Mixtes fermés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire collecte et traitement des déchets assimilés ;

VU l'avis favorable du bureau du 28 novembre 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes exerce de droit la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » et l'a transférée en intégralité au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) ValcoBreizh et au SMICTOM du Pays de Fougères pour leur périmètre respectif du territoire de Liffré-Cormier Communauté.

Par dérogation aux dispositions de droit commun, la Communauté de Communes a demandé à recouvrer, en lieu et place des SMICTOM, le produit de la facturation du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) en vue d'améliorer son coefficient d'intégration fiscale : la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

La Communauté de Communes souhaite s'appuyer sur les services des SMICTOM dans le cadre de la gestion de la facturation du SPGD. Le recouvrement sera assuré par le Comptable des finances publiques de la Communauté de Communes.

Par ailleurs, dans un souci de bonne gestion du service, la Communauté de Communes souhaite également s'appuyer sur les services des SMICTOM pour la gestion des réclamations.

Ainsi, les conventions proposées en annexe ont pour but de définir, de manière similaire pour les deux SMICTOM :

- Les conditions de réalisation de la préparation du recouvrement assuré par les SMICTOM pour le compte de la Communauté de Communes ;
- Les conditions de traitement des réclamations ;
- Les conditions de versement de la participation financière de la Communauté de Communes aux deux SMICTOM.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE les conventions proposées en annexe ;
- AUTORISE M. le Président à signer une convention et ses éventuels avenants avec respectivement le SMICTOM ValcoBreizh et le SMICTOM du Pays de Fougères.

DEL 2023/245 : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

- VU le Code de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8
- VU l'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « LIFFRÉ-CORMIER Communauté »
- VU l'avis favorable du comité social territorial du 7 décembre 2023
- VU le tableau des emplois et des effectifs

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Également, il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

La nomination en tant que fonctionnaire stagiaire est prononcée par l'autorité territoriale. Elle ne peut être prononcée que si un poste correspondant au grade et à la quotité de temps de travail sur lequel il est prévu de nommer l'agent est vacant au tableau des emplois permanents. À défaut, il conviendra de créer le poste par délibération et ce, préalablement à la nomination. Dans cette hypothèse, la mise en stage ne pourra intervenir qu'à compter de la date d'exécution de la délibération. En effet, en vertu du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, la délibération ne peut pas prévoir de date d'effet antérieure.

Par conséquent, afin de pouvoir mettre en stage un agent actuellement affecté à l'école de musique Orphéon, il est proposé de modifier un poste et de faire évoluer le tableau des emplois et des effectifs comme suit :

Intitulé du poste	Service	Filière	Cat.	Situation antérieure (Suppressions)			Situation future (Créations)	
				Grade	Délibération créant le poste	Quotité TT du poste	GRADE / CADRE D'EMPLOIS APRES	Quotité TT du poste
Professeur de musique	Ecole de musique	Filière Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	N°2022-169 du 04/10/2022	TNC 13.33/20	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	TNC 13/20
				Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe			Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	
				Assistants d'enseignement artistique			Assistants d'enseignement artistique	

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois et des effectifs telle que présentée ci-avant
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget
- **AUTORISE** Monsieur Le Président de Liffré-Cormier Communauté ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

DEL 2023/246 : RESSOURCES HUMAINES - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DE GESTION D'ILLE ET VILAINE

- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles l827-1 à l827-12,
- VU** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- VU** le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance», pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en date du 18 octobre 2023 pour Liffré Cormier Communauté
- VU** la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance,
- VU** la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,
- VU** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,
- VU** l'avis du Comité social territorial en date du 16 octobre 2023,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31

décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1er janvier 2024,
- **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- **FIXE** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur d'une moyenne de 13 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

DEL 2023/247 : RESSOURCES HUMAINES - ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la fonction publique ;
- VU** le Code des assurances ;
- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- VU** les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°2023-004 du 7 février 2023 relative au mandatement du CDG 35 pour la conclusion d'un contrat d'assurance des risques statutaires ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus, en application des dispositions législatives et réglementaires qui figurent dans le statut des fonctionnaires, de verser des prestations en espèce à leurs agents en cas de maladie, de maternité, d'incapacité ou d'invalidité et un capital aux ayants-droits en cas de décès de leurs agents en activité.

Liffré-Cormier Communauté a l'opportunité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

L'établissement adhère au contrat groupe en cours pour les agents immatriculés à la CNRACL dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023. Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine.

S'agissant des agents IRCANTEC, ils dépendent de la sécurité sociale lorsqu'ils sont en incapacité de travailler, peu importe le motif de l'arrêt. L'assurance statutaire ne remboursant à l'établissement que le différentiel entre le traitement qu'elle verse à l'agent en arrêt et le montant des indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS), il avait été décidé en 2019 de ne pas souscrire au contrat d'assurance statutaire du CDG 35 pour ces agents. En effet, la collectivité étant financièrement avantagée à s'autoassurer sur les agents IRCANTEC, surtout qu'une franchise de 15 jours est appliquée sur les arrêts liés à la maladie ordinaire.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire de :

- **AUTORISER** Monsieur Le Président de Liffré-Cormier Communauté ou son représentant à signer le contrat d'assurance des risques statutaires attribués au cabinet RELYENS et la compagnie CNP, ainsi que les actes y afférents, selon les conditions suivantes :
 - Durée du contrat : 4 ans à compter du 1 janvier 2024.
 - Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
 - Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux).
 - Conditions :

Agents CNRACL : agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL.

Risques garantis :

- Décès
- Accident du travail remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90%
- Longue maladie/maladie de longue durée remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90%
- Maternité remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90%

- Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90%

Conditions : 5.5 % (taux de l'ensemble des risques garantis)

- REFUSER la proposition d'assurance pour les agents relevant du régime IRCANTEC.

DEL 2023/248 : BATIMENTS – AVENANTS AUX MARCHES DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU CENTRE MULTI-ACTIVITES DE LIFFRE - ACQUAZIC

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 et L. 1321-1 ;
- VU L'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 en date du 03 octobre 2023, portant statuts de Liffre-Cormier Communauté ;
- VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-1 et L.2123-1 ;
- VU la délibération n° 2018-134 du 15 octobre 2018 relative au projet de réhabilitation et d'extension du centre multi-activités de Liffré ;
- VU la délibération n° 2018-135 du 15 octobre 2018 portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à Liffre-Cormier communauté ;
- VU la délibération n° 2020-020 du 9 mars 2020 portant approbation de l'avant-projet définitif relatif à la rénovation et à l'extension du Centre Multi-activités ;
- VU la délibération n° 2021-049 du 23 mars 2021 portant approbation des décisions prises par M. le Président dans le cadre de ses délégations ;
- VU la délibération n° 2021-113 du 1^{er} juin 2021 portant approbation des décisions prises par M. le Président dans le cadre de ses délégations ;
- VU la délibération n° 2021-137 du 6 juillet 2021 portant approbation des décisions prises par M. le Président dans le cadre de ses délégations ;
- VU la délibération n° 2021-186 du 2 novembre 2021 portant validation des marchés relatifs à la rénovation et l'extension du Centre Multi-activités (Aquazic) ;
- VU la délibération n° 2021-211 du 14 décembre 2021 portant validation des marchés relatifs à la rénovation et l'extension du Centre Multi-activités (Aquazic) ;
- VU la délibération n° 2022-204 du 15 novembre 2022 portant validation de la relance des marchés – Lots 4 et 6 en procédure adaptée et attribuant le lot 4 ;
- VU la décision n°2023/42 du 15 mai 2023 attribuant le marché 2022-0037-L06 en relance suite à la liquidation du titulaire de la consultation initiale ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 17 octobre 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du 15 octobre 2018, le conseil communautaire a validé le projet de réhabilitation et extension du Centre Multi-activités de Liffré.

Ce bâtiment abrite la piscine, l'école de musique, une salle de spectacle et une salle polyvalente. La piscine et l'école de musique relève des compétences de Liffré-Cormier communauté, leur gestion a donc été transférée à la communauté de communes par une mise à disposition. La salle de spectacle et la salle polyvalente reste de la responsabilité de la ville de Liffré. Afin de simplifier la réalisation des travaux, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été conclue entre les deux personnes publiques afin de désigner Liffré-Cormier communauté comme maître d'ouvrage unique pour la durée des travaux.

Sur la base du projet validé par le conseil communautaire lors de sa séance du 9 mars 2020, un appel d'offres a été lancée le 25 novembre 2020, composé de deux procédures en application du b) du 2) l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique relatif aux « petits lots ». Ces procédures n° 2020-21 et 2020-22 regroupaient les 25 lots suivants :

Lot(s)	Désignation
2020-21 - 1	Désamiantage – Déconstruction – Curage
2020-21 - 2	Terrassements – VRD – Espaces verts
2020-21 - 3	Démolition – Gros œuvre
2020-21 - 4	Charpente bois
2020-21 - 5	Etanchéité
2020-22 - 6	Couverture - Bardage
2020-21 - 7	Menuiseries extérieures aluminium
2020-21 - 8	Métallerie – Serrurerie
2020-22 - 9	Menuiseries intérieures bois
2020-21 - 10	Equipements de vestiaires
2020-21 - 11	Cloisons - Plafonds
2020-21 - 12	Revêtements de sols – Faïence
2020-21 - 13	Peinture
2020-21 - 14	Nettoyage de mise en service
2020-21 - 15	Ascenseur
2020-22 - 16	Contrôle d'accès monétique et billetterie piscine
2020-22 - 17	Bassin inox – Equipements de bassins – Couverture thermique
2020-21 - 18	Equipements de balnéothérapie
2020-21 - 19	Chauffage – Traitement d'air – GTB – Plomberie sanitaire
2020-21 - 20	Traitement d'eau
2020-21 - 21	Electricité – Courants forts et faibles
2020-22 - 22	Contrôle d'accès bâtiment – Anti-intrusion – Gestion technique centralisée du CMA

2020-21 - 23	Chaufferie biomasse
2020-21 - 24	Pentagliss
2020-21 - 25	Tribunes télescopiques

L'ensemble de ces lots a été attribué entre février et novembre 2021. En ce sens, lors de sa séance du 2 novembre 2021, le conseil communautaire a validé l'attribution du lot 23 – « Chaufferie biomasse » et autorisé M. le Président à affermir, par voie de conséquence, les tranches optionnelles des lots n° 2, 3, 5, 6, 8, 13, 19, 21 et 22.

Toutefois, en raison de l'évolution du besoin de Liffré-Cormier communauté, d'erreurs du maître d'œuvre dans la préparation des clauses techniques du marché et des évolutions en matière de réglementation des piscines publiques, des modifications doivent être apportées à différents lots.

Une série d'avenants a donc été préparée et présentée aux commissions d'appel d'offre des 17 octobre et 5 décembre 2023. Elle s'est prononcée favorablement sur l'ensemble des avenants suivants et dont les exemplaires sont proposés en annexe :

- Lot 1 – Avenant 5 - TNS : + 5 676,51 € HT, soit un nouveau montant de marché porté à 193 422,18 € HT (232 106,61 € TTC) ;
- Lot 3 – Avenant 10 : + 18 890,96 € HT, soit un nouveau montant de marché porté à 1 977 422,91 € HT (2 306 569,02 € TTC) ;
- Lot 4 – Avenant 1 : + 56 251,11 € HT, soit un nouveau montant de marché porté à 607 223,11 € HT (728 667,73 € TTC) ;
- Lot 19 – Avenant 6 : + 24 624,57 € HT, soit un nouveau montant de marché porté à 2 464 119,46 € HT (2 889 688,48 € TTC) ;
- Lot 21 – Avenant 6 : + 10 386,97 € HT, soit un nouveau montant de marché porté à 536 959,14 € HT (644 350,97 € TTC) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** les avenants des lots n° 1, 3, 4, 19 et 21 des marchés n° 2020-21 et n°2022-0037-L04 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces du marché nécessaires à son exécution.

DEL 2023/249 : BATIMENTS – LANCEMENT D'UN MARCHÉ POUR LA MAINTENANCE, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN TECHNIQUE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'EAU ET D'AIR POUR LE CENTRE AQUATIQUE « AQUAZIC »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 et L. 1321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-1 et L.2123-1 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier Communauté, dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, décide de

lancer un afin d'assurer la maintenance, l'exploitation et l'entretien technique des installations de traitement d'eau et d'air pour le Centre Aquatique « Aquazic ».

Afin de rédiger les pièces techniques du dossier de consultation des entreprises, la communauté de communes a décidé de faire appel au Cabinet BIGNONEAU en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le montant estimatif de ce marché est de 600 000,00 € HT pour une durée totale de 4 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE la procédure pour la passation d'un marché pour la maintenance, l'exploitation et l'entretien technique des installations de traitement d'eau et d'air pour l'Aquazic ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer et attribuer le marché public et à signer l'ensemble des pièces du marché nécessaire à son exécution.

DEL 2023/250 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - VALIDATION DU MARCHE DE GEOMETRES EXPERTS ET TOPOGRAPHES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 et L. 1321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et s. ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier Communauté, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, a régulièrement besoin de solliciter des missions de géomètre expert et topographe sur l'ensemble de son territoire et a ainsi décidé de lancer un marché à bons de commandes pour la réalisation de ces travaux.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte.

Le montant maximum de l'accord-cadre est estimé à 200 000 euros HT. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les prestations sont réparties en 2 lots :

- Lot 1 : Mission de géomètre-expert sur le territoire de LCC
- Lot 2 : Mission de géomètre-topographe sur le territoire de LCC

En vue d'une mutualisation efficace des moyens et afin d'obtenir des économies d'échelles, une convention de groupement de commandes est réalisée avec les communes de Livré-sur-Changeon, La Bouëxière, Saint-Aubin-du-Cormier, Dourdain, Gosné, Ercé-près-Liffré et Liffré.

Le contrat sera conclu pour un an, renouvelable trois fois sur reconduction tacite, pour une période d'un an. La durée maximale des prestations est donc fixée à trois ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE la procédure n°2023-0051 pour la passation d'un accord-cadre de prestation de service pour des missions de géomètres experts et topographes sur le territoire de Liffré Cormier communauté ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter des subventions et à signer les documents afférents ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer et attribuer le marché public et à signer l'ensemble des pièces du marché nécessaire à son exécution.

DEL 2023/251 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – CESSION DE TERRAIN A L'ENTREPRISE FOOD INTERIM SUR LA ZA DE L'ORGERAIS

- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite loi MURCEF), notamment son article 23 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;
- VU la délibération n°2017-098 du 7 juin 2017 relative à la définition des ZAE d'intérêt communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de Liffré-Cormier Communauté en date du 1^{er} février 2022 approuvant la réalisation d'un nouveau secteur à vocation économique et d'équipements publics sur le secteur de l'Orgerais ;
- VU le permis d'aménager n° PA 035 152 22 U 0001, déposé le 24 mai 2022 et délivré le 19 août 2022, relatif à la création d'un nouveau secteur à vocation économique et d'équipements publics sur le secteur de l'Orgerais ;
- VU l'avis des domaines n° 2 023-35152-26171 du 25/04/2023 ;
- VU l'avis favorable du bureau du 24 octobre 2023 ;
- VU l'avis favorable de la commission n°3 du 18 octobre 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier communauté, compétente en matière de développement économique, est en train d'aménager une zone d'activités à Liffré, en vue d'accueillir des activités économiques et de développer l'offre d'emplois.

Liffré-Cormier a été sollicitée la société Food Interim, pour développer un programme immobilier qui réunira ses trois activités : Food Interim, Agri Interim et Agri Développement, ainsi qui aura vocation à accueillir une activité de restauration sur la zone d'activités.

Cette entreprise souhaite acquérir un terrain de 2 695m² sur une partie du lot 3 de la zone de l'Orgerais, ci-après illustré sur le plan. Il est proposé à la FOOD INTERIM la cession de ladite parcelle au prix de 52€ HT/m².

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, l'avis du service des domaines a bien été sollicité. Ce dernier indique un prix global de 466 000 € pour une surface cessible totale de 13 318 m², soit un prix moyen de 35€ HT/m², avec une marge d'appréciation fixée à 10%.

La réalisation de la présente vente aura lieu au profit de l'acquéreur ci-dessus identifié, ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'il substituera dans ses droits.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ACCEPTE la cession du lot 3, pour une surface totale de 2 695 m², au prix unitaire de 52€ HT/m², soit 140 140€ HT au total, à la société FOOD INTERIM ou tout autre société la représentant ;
- PASSE outre l'avis de la Direction Immobilière et VALIDE le prix de cession à 52€ HT/m² ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous documents et actes nécessaires à la cession du terrain à l'entreprise mentionnée ci-avant ou à la société civile immobilière qu'elle aura constituée ou désignée.



DEL 2023/252 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ACQUISITION DE LA PARCELLE ZD 268 POUR L’ELARGISSEMENT DE L’ACCES A LA NOUVELLE STATION D’EPURATION DE MEZIERES SUR COUESNON

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-16-1;
- VU l’arrêté du 03 octobre 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l’espace », « assainissement » et « eau » ;
- VU l’avis favorable du Bureau Communautaire du 24 octobre 2023 ;
- VU l’avis favorable du Bureau Communautaire du 28 novembre 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré Cormier Communauté disposant de la compétence eau et assainissement, a construit une nouvelle station d’épuration sur la Commune de Mézières sur Couesnon.

L’accès à cette station n’étant pas suffisamment large il est nécessaire d’acquérir la parcelle agricole longeant l’actuel chemin d’accès (parcelle cadastrée ZD 268).

La parcelle fait une superficie totale de 474 m2 que Liffré Cormier Communauté souhaite acquérir.

Cette parcelle agricole appartient à Madame HOUSSAIS-HAREL Annick et Madame HAREL-GONNET Bernadette. Un exploitant agricole est titulaire d’un bail rural sur cette même parcelle : Monsieur LORÉ Jacques.

Mesdames HOUSSAIS-HAREL et HAREL-GONNET ont accepté de céder la parcelle au prix de 1€ du m2 et accepté l’indemnité complémentaire pour prise de possession anticipée à hauteur de 100 €.

Monsieur LORÉ a donné un accord relatif à l’indemnité d’éviction et la résiliation partielle du bail.

Le coût total d’acquisition de la parcelle est ainsi fixé à : 1 244 €

- Frais d’acquisition propriétaire : 474 €
- Indemnité d’occupation anticipée : 100 €
- Indemnité d’éviction locataire exploitant : 220 €
- Frais de notaire évalués à 450 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l’unanimité :

- APPROUVE l’acquisition de la parcelle agricole ZD 268, au prix de 1€ du m2.
- VALIDE le montant de l’indemnité d’occupation anticipée à hauteur de 100 €
- VALIDE le montant de l’indemnité d’éviction à hauteur de 220 €

- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette acquisition et notamment l’acte notarié validant l’acquisition foncière et l’indemnité d’éviction

DEL 2023/253 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES RELATIVES AU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'ANNEE 2024

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence facultative « Assainissement non collectif » ;
- VU l'avis favorable du bureau du 28 novembre 2023 ;
- VU l'avis favorable de la commission n°2 du 29 novembre 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Au titre de ses compétence facultatives, Liffré-Cormier communauté est chargée du service public d'Assainissement non collectif (SPANC).

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'évaluer leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT, pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la communauté de communes assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

« 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. »

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont **exclusivement destinées à financer les charges de ce service.**

Par la délibération n°2022/239 en date du 13 décembre 2022, Liffré-Cormier Communauté a approuvé les montants des redevances pour l'année 2023.

Par la délibération n°2023/047 en date du 11 avril 2023, Liffré-Cormier Communauté a approuvé les montants des pénalités pour l'année 2023.

Pour être applicable au 1^{er} janvier 2024, le montant des redevances doit être préalablement fixé par le Conseil de communauté.

Il est proposé, pour l'année 2024, de conserver les critères de revenus appliqués en 2023. Les propositions de critères de revenus sont transmises dans le tableau suivant :

Nombres de personnes dans le ménage	Revenu fiscal de référence du ménage Critères 2024 : avis d'imposition 2023 (sur revenus de 2022)		
	Tarifs généraux	Tranche 1 avec une aide de 50%	Tranche 2 avec une aide de 75%
1	≥ 11 437 €	8 799 € ≤ x ≤ 11 436 €	≤ 8 798 €
2	≥ 16 727 €	12 867 € ≤ x ≤ 16 726 €	≤ 12 866 €
3	≥ 20 117 €	15 473 € ≤ x ≤ 20 116 €	≤ 15 472 €
4	≥ 23 502 €	18 078 € ≤ x ≤ 23 501 €	≤ 18 077 €
5	≥ 26 900 €	20 693 € ≤ x ≤ 26 899 €	≤ 20 692 €
Par personne supplémentaire	≥ 3 389 €	2 606 € ≤ x ≤ 3 388 €	≤ 2 605 €

A la suite de la réévaluation de 5 % des tarifs en 2023, il est proposé une augmentation de 4% du montant des redevances 2023 pour l'année 2024, à l'exception du contrôle de bon fonctionnement et en cas de vente dont on propose une augmentation en plus de 20 € HT permettant de tenir compte des coûts réels du service lié au renouvellement du nouveau marché. Les montants de redevances sont arrondis à l'euro supérieure en TTC.

Il est proposé de maintenir le montant de la majoration à 400 % pour l'année 2024.

Les propositions de montant des redevances sont transmises dans le tableau suivant :

Type de redevance	Tarifs HT					
	Tarifs généraux		Tranche 1 avec une aide de 50%		Tranche 2 avec une aide de 75%	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024
Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien	99,31 €	124 €	49,65 €	62 €	24,83 €	31 €

Type de redevance	Tarifs HT	
	2023	2024
Absence du propriétaire dans le cadre des vérifications de bon fonctionnement et de bon entretien	22,40 €	24 €
Contrôle de conception	63,28 €	66 €
Contrôle de réalisation : Une redevance couvrant les vérifications de réalisation (basé sur un maximum de 3 visites) et une première visite de bon fonctionnement dans l'année suivant la mise en place du système d'assainissement non collectif	91,04 €	95 €
Visite supplémentaire pour les vérifications de réalisation	39,92 €	42 €

Contre visite suite à un avis défavorable lors de la vérification de réalisation	50,15 €	53 €
Contrôle en cas de vente : Déplacement du technicien suite à un appel d'un particulier	99,31 €	124 €
Redevance pour le prélèvement et le déplacement dans le cas d'une filière dérogatoire	11,69 €	13 €

Type de pénalité	Tarifs 2024	
	HT	TTC
<u>Absence d'installation</u>		
Redevance de contrôle de bon fonctionnement (123.64 € HT) majorée de 400 %	618,18 €	680 €
<u>L'utilisateur fait obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle</u>		
Redevance de contrôle de bon fonctionnement (123.64 € HT) majorée de 400 %	618,18 €	680 €
<u>Le propriétaire n'a pas fait réaliser, dans les délais réglementaires, les travaux</u>		
Redevance de contrôle de conception (66.36 € HT) et de contrôle de réalisation (95.45 € HT) majorée de 400 %	809,09 €	890 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE les montants des redevances relatives au Service Public d'Assainissement Non Collectif pour les opérations de contrôle telles qu'elles sont présentées ci-dessus pour une mise en application au 1^{er} janvier 2024 ;
- VALIDE les critères de revenus appliqués tels qu'ils sont présentés ci-dessus pour l'année 2024 ;
- APPROUVE les montants des pénalités relatives au Service Public d'Assainissement Non Collectif telles qu'elles sont présentées ci-dessus pour une mise en application au 1^{er} janvier 2024 ;

DEL 2023/254 : EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS (RPQS) D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 08 novembre 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr.

Suite aux transferts de compétence eau potable et assainissement au 1er janvier 2020 à Liffré Cormier Communauté, Liffré Cormier Communauté a préparé le RPQS assainissement et le SMG 35 le RPQS eau potable.

Les communes où la compétence eau potable a été transféré à LCC au 1er janvier 2020 sont :

- CHASNE-SUR-ILLET,
- ERCE-PRES-LIFFRE,
- GOSNE
- DOURDAIN,
- LIVRE-SUR-CHANGEON
- LIFFRÉ
- SAINT-AUBIN-DU-CORMIER

Les communes où la compétence eaux usées a été transféré à LCC au 1er janvier 2020 sont :

- DOURDAIN
- ERCE-PRES-LIFFRE
- GOSNE
- LA BOUEXIERE,
- LIFFRÉ
- LIVRE-SUR-CHANGEON
- MEZIERES-SUR-COUESON,
- SAINT-AUBIN-DU-CORMIER

Les Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) d'eau potable et d'assainissement collectif de l'année 2022 sont joints en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les rapports sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement 2022 ;
- **VALIDE** la mise en ligne des RPQS sur le site www.services.eaufrance.fr

O. Barbette indique que les communes reçoivent les résultats des analyses d'eau et souhaite savoir s'il est toujours obligatoire de les afficher en mairie, il lui est répondu par l'affirmative.

DEL 2023/255 : EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ÉVOLUTION DU PRIX DES TARIFS DE L'EAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2023, portant statut de Liffré-Cormier communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 28 novembre 2023.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier communauté est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement.

En 2022, Liffré Cormier Communauté a engagé une démarche d'uniformisation et de convergence du prix de l'eau à horizon 2029 permettant de répondre à la Programmation Pluriannuelle d'Investissements. En parallèle, il a été décidé d'acter une tarification incitative basée sur trois tranches (0-60 / 60-1000 / >1000 m³).

La convergence des tarifs est issue de l'analyse financière commandée du bureau d'études BERT et actée en bureau du 9 novembre 2022. Elle est présentée dans les tableaux suivants :

Eau Potable

Tarifs eau potable 2023-2024	Part fixe 2024 €HT	Part proportionnelle 2024 €HT / m ³		Augmentation (%)	
				Part fixe	Part proportionnelle
Liffré, St Aubin-du-Cormier	29.16 €	0-30 m ³	0,48 €	8 %	4.55 %
		31-120 m ³	0,49 €		13.16 %
		121-200 m ³	0,82 €		1.25 %
		201-1000 m ³	0,66 €		5 %
		> 1000 m ³	0,38 €		9.37 %
Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré, Gosné	41 € (0 %)	0-40 m ³	0,57 €	0	1.82 %
		41-200 m ³	0,69 €		1.49 %
		>200 m ³	0,39 €		4.5 %
Dourdain, Livré-sur-Changeon	59 € (0%)	0-200 m ³	0,58 €	0	0.35 %
		>200 m ³	0,42 € (0 %)		0
Mézières-sur-Couesnon	59 € (0 %)	-	0,9080 € (0 %)	0	0

Eaux Usées

Tarifs eaux usées 2023-2024	Part fixe €HT	Part proportionnelle €HT / m ³		Augmentation (%)	
				Part fixe	Part proportionnelle
Ercé-près-Liffré	50,14 €	1,16 €		5,56 %	5,77 %
La Bouëxière	14,33 €	1,26 €		5,34 %	5,26 %
Liffré	31,08 €	0-30 m ³	0,61 €	5,36 %	5,45 %

		31-120 m ³	0,88 €		6,41 %
		121-1000 m ³	0,93 €		6,02 %
		>1000 m ³	0,94 €		5,95%
Livré-sur-Changeon	28,09 €	1,00 €		6,00 %	5,56 %
St Aubin-du-Cormier	28,09 €	1,17 €		6,00 %	5,71 %
Gosné	48,60 € (0 %)	1,63 € (0 %)		0	0
Dourdain	61,80 € (0 %)	1,47 € (0 %)		0	0
Mézières-sur-Couesnon	45 € (0 %)	2,60 € (0 %)		0	0

Par voie de conséquence, il a été proposé une évolution des tarifs, dans les conditions indiquées en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE l'augmentation des tarifs en eau potable et en eaux usées, au 1er janvier 2024.

DEL 2023/256 : URBANISME ET HABITAT – AVIS SUR LA PROPOSITION DE COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS DE BRETAGNE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-16-1;
- VU** l'arrêté du 03 octobre 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace », « assainissement » et « eau » ;
- VU** l'article L.1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminées par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;
- VU** l'avis du Bureau Communautaire du 28 novembre 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 2 de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux institue une conférence

régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (article L. 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales).

De par les compétences qui lui sont dévolues par la loi, cette nouvelle conférence aura un caractère stratégique en Bretagne, dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des objectifs territorialisés du SRADDET, aujourd'hui en cours de modification, en matière de sobriété foncière.

La future conférence sera également l'instance de référence en matière de dialogue à l'échelle nationale puisqu'elle sera consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure régionale, et des projets d'envergure nationale et européenne.

Elle pourra également émettre des propositions d'évolution des objectifs nationaux ou régionaux de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi.

Le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCOT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne a validé une proposition de composition permettant une représentation de l'ensemble des territoires et autorités de Bretagne.

Les EPCI de Bretagne sont sollicités pour donner un avis, par délibération, concernant la proposition de composition de cette future conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne.

Composition proposée :

Structure	Nombre de représentants
Etat	1
Conseil Régional de Bretagne	1
Etablissements publics compétents en matière de SCOT	27
Associations départementales des Maires et présidents d'EPCI de Bretagne	4
Départements	4
Délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France	1
Baud Communauté	1
Commune d'Ouessant	1
Commune de Sein	1
	41

Baud communauté n'est pas couverte par un SCOT. Les communes de Ouessant et de Sein sont compétentes en Urbanisme et ne sont pas couvertes par un SCOT. Ce qui explique qu'elles disposent d'un représentant.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE la proposition de composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne

DEL 2023/257 : URBANISME ET HABITAT – PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) LA BOUËRIERE : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 – MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes approuvé le 29 mai 2015 et modifié le 22 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » et notamment la compétence PLU et document en tenant lieu ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Bouëxière ;

VU l'arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en date du 10 avril 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 approuvant les révisions allégées n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2020 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 mai 2022 approuvant la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2023 approuvant la révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n°2022-02-20 en date du 14 février 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis du bureau communautaire en date du 28 novembre 2023

Considérant que ce projet n'a pas pour objet de porter atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques et nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concertée, et n'est pas de nature à induire de graves risques de nuisances, le présente procédure n'entre pas dans le champs d'application de la révision.

Considérant que le projet n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de

diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ni de majorer les droits à construire définis à l'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme, la présente procédure entre dans le champ de la modification simplifiée.

Considérant qu'à cet égard, le projet entre dans le champ d'application de la modification simplifiée du PLU,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de La Bouëxière nécessite une évolution afin de modifier le règlement pour permettre l'évolution d'une partie du centre Rey Leroux et rectifier une erreur matérielle.

La création d'un emplacement réservé en vue de la réalisation d'une voie cyclable reliant La Bouëxière et Liffré initialement envisagée est finalement retirée de la présente procédure.

Les objectifs poursuivis sont :

-de modifier la liste des destinations et sous-destinations dans le STECAL zone Aps afin de permettre la réutilisation d'une partie des bâtiments du centre Rey Leroux qui ne sont plus utilisés et de transformer une partie des locaux pour accueillir des activités liées à la petite enfance et aux loisirs, ainsi que des activités liées à l'hébergement touristique avec salle de conférence et possibilité de restauration ainsi il est ajouté les destinations : « équipements d'intérêt collectif et services publics » et « commerce et activité de services » avec les sous-destinations suivantes :

- « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées »
- « hébergement hôtelier et touristique »
- « restauration »
- « autres équipements recevant du public »
- « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle »

-de rectifier une erreur matérielle dans l'écriture du règlement pour autoriser la reconstruction après sinistre en zone A sous certaines conditions.

Par arrêté municipal en date du 14 février 2022, la commune a prescrit la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme.

Par décision n°2022-009665, la MRAE a soumis le projet de modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale au cas par cas. Une évaluation environnementale a donc été réalisée et est jointe au dossier de projet. Celle-ci a conclu que les incidences du présent projet de modification simplifiée n°1 sont faibles.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, ce projet doit faire l'objet d'une mise à disposition du public dont il revient à l'organe délibérant de l'intercommunalité d'en préciser les modalités. L'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci sont alors enregistrées et conservées.

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition le président en présente le bilan devant le conseil communautaire, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil communautaire de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public.

Un avis sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'intercommunalité et de la Mairie de La Bouëxière durant un mois, mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE que le dossier de projet de modification simplifiée n°1 sera mis à disposition du public à compter du 18 mars 2024 et jusqu'au 18 avril 2024 inclus soit 32 jours consécutifs,
 - DECIDE que les modalités de mise à disposition seront les suivantes :
- les pièces du dossier, ainsi qu'un registre, et le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, seront mis à disposition du public à la mairie de La Bouëxière, aux jours et heures d'ouvertures des bureaux :
 - le lundi de 14h00 à 17h30
 - du mardi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
 - le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
 - les contributions pourront être déposées dans le registre à disposition, ou par courriel à l'adresse suivante : ms1.labouexiere@liffre-cormier.fr ; ou adressées par écrit à l'adresse suivante : Mairie de La Bouëxière – service urbanisme MS1 LBX – 5 rue Théophile Rémond – 35340 La Bouëxière
 - Les dossiers et commentaires seront également disponibles durant la mise à disposition sur le site de Liffré-Cormier Communauté dans la rubrique « Urbanisme et PLUi-H ». Le site internet de la commune de la Bouëxière hébergera un lien direct vers la page susmentionnée.
 - L'avis de mise à disposition du public sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département et affiché au siège de Liffré-Cormier communauté et de la mairie de La Bouëxière.
- PRECISE que le dossier de mise à disposition du public est constitué des pièces suivantes : un registre, une note de présentation tenant lieu d'additif au rapport de présentation et exposant les motifs du projet de modification simplifiée, le plan de zonage modifié, le règlement modifié, l'évaluation environnementale et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées qui seront reçus avant et pendant la mise à disposition.
 - PRECISE qu'à l'issue de la mise à disposition, le registre sera clos et signé par Monsieur le Président. Le bilan de la mise à disposition sera présenté au conseil communautaire qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié

pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et les observations du public.

- **PRECISE** La présente délibération sera notifiée au préfet. Elle sera affichée pendant un mois au siège de Liffré-Cormier communauté et à la Mairie de La Bouëxière pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de l'intercommunalité.

- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois au siège de la communauté de communes et de la mairie de La Bouëxière,
- d'une mention insérée en caractère apparent dans deux journaux diffusés dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs
- d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme

DEL 2023/258 : SPORT – PRORATISATION DES TARIFS « ACTIVITE SENIORS »

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté n° 35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « LIFFRÉ-CORMIER Communauté » et notamment la compétence Mise en place d'actions favorisant le développement des activités sportives culturelles, touristiques ou de loisirs.
- VU la délibération n°2023-114 du 6 juin 2023 relative aux tarifs des animations terrestres pour 2023-2024
- VU l'avis favorable du bureau du 28 novembre 2023 ;
- VU l'avis favorable de la commission n°5 du 22 novembre 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis septembre 2022, deux activités sportives à l'attention Senior dites, Multisports Seniors, ont été proposées à l'attention du public seniors dans le cadre des activités directement mises en œuvre en régie par la communauté de communes.

L'objectif était de répondre au constat de départ qui montrait une faible proposition d'actions pour ce public sur le territoire. Pour faire le lien avec le projet de territoire, l'accent a été mis sur la découverte du territoire et de ses espaces naturels par la pratique des activités de pleine nature.

Malgré des efforts dans la communication de cette action : article Quoi de Neuf, flyers dans les pôles de santé du territoire, lien avec la CPTS. Le nombre de participants n'augmente que très faiblement.

Afin de pérenniser cette activité et de permettre à un plus grand nombre de personnes d'y participer, il est proposé de proratiser les frais d'inscription au trimestre.

Cette grille tarifaire adaptée se déclinerait comme suit en prenant appui sur la délibération de juin 2023 instaurant les tarifs annuels :

	tarif annuel (début en sept)	2 trim (début en décembre)	1 trim (début en mars)
1h LCC	73,61 €	48,58 €	24,29 €
1h ext	76,60 €	50,55 €	25,28 €
1h30 LCC	110,46 €	72,90 €	36,45 €
1h30 ext	114,87 €	75,81 €	37,91 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE cette proratisation au trimestre de la tarification pour ces activités seniors telle que présentée dans la grille ;

DEL 2023/259 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – CONVENTION DE FINANCEMENT PREFECTURE

- Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et plus particulièrement son article 5 ;
- Vu le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.851-1 et R.851-2, R.851-5, R.851-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 janvier 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment ses compétences « Politique de la ville » et « actions sociales d'intérêt communautaire »
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 novembre 2023

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Le code de la Sécurité sociale (article L.851-1) prévoit qu'une aide financière peut être versée aux gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage. Cette aide est déterminée en fonction

- d'une part, du nombre total de places conformes disponibles,
- d'autre part, en fonction de l'occupation effective de celles-ci.

L'EPCI perçoit cette aide depuis l'ouverture de l'aire en 2011. Le versement de cette aide étant subordonné à la signature d'une convention annuelle entre l'Etat et la collectivité gestionnaire, il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser le Président à signer le projet de convention pour l'année 2023 (cf annexe unique).

Modalités de l'aide

Le financement annuel au fonctionnement (aide au logement temporaire dite « ALT2 ») est d'un montant global de l'ordre de 20 000€ pour les 8 emplacements (16 places offertes). Il comprend :

Une part fixe : 10 848 € prévisionnels

Montant défini annuellement par l'Etat : 678 € par place pour 2023 (inchangé), soit 56,5 € mensuels / place.

La part fixe est déterminée en fonction :

- du nombre de places « conformes aux normes techniques » : obligation de « maintien en bon état d'entretien » ; respect des normes (hygiène, sécurité...),
- et effectivement disponibles pour chaque mois de l'année de référence.

Ainsi, si l'aire est fermée pour travaux ou pour fermeture annuelle, cette part fera l'objet d'une régularisation pour la période considérée.

Une seule exception : hypothèse où l'aire est fermée pour travaux suite à des dégradations. Dans ce cas il faudra apporter la preuve d'un dépôt de plainte, d'un échéancier de travaux.

Une part variable : de l'ordre de 9 000€ (montant défini annuellement par l'Etat)

Le calcul de la part variable s'appuie sur le taux d'occupation de l'année en cours, ainsi que sur la mise en œuvre du projet social. Il peut subir des décotes selon le barème suivant :

- En l'absence de protocole de scolarisation, la part variable sera diminuée de 50%,
- En l'absence de livret d'accueil, la part variable sera diminuée de 25%
- En l'absence de coordination du projet social, la part variable sera diminuée de 25 %

=> cf ci-après le récapitulatif des subventions perçues ces 4 dernières années :

SUBVENTIONS ALT2 PERCUES POUR L'AGV

années	part fixe	taux d'occupation de l'aire	part variable	TOTAL perçu	évo/n-1
2019	10 848,00 €	54,93%	7 985,28 €	18 833,28 €	
2020	10 848,00 €	69,88%	10 200,96 €	21 048,96 €	11,8%
2021	10 848,00 €	58,90%	8 588,16 €	19 436,16 €	-7,7%
2022	10 848,00 €	78,01%	11 376,00 €	22 224,00 €	14,3%
moyennes	10 848,00 €	65,43%	9 537,60 €	20 385,60 €	6,15%

Modalités de régularisation du versement de l'aide :

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire doit fournir au Préfet (instruction par le GIP AGV35) la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale par le biais d'une procédure dématérialisée.

Cela permet le calcul de l'aide effectivement due, ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant trop perçu à recouvrer.

Les sommes sont versées par le service Accompagnement social / Habitat de la CAF35.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- PREND acte des conditions d'attribution de l'aide financière accordée par l'ETAT
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention avec l'Etat, laquelle détermine les conditions de l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

DEL 2023/260 : PRESENTATION DES DERNIERES DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE LEURS DELEGATIONS

Par délibération n° 2020/082 en date du 7 juillet 2020, le Conseil communautaire délègue au président une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Par délibération n° 2022/166 en date du 4 octobre 2022, le Conseil communautaire délègue au Bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Conformément à ce même article, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Décisions prises par le Président dans le cadre des délégations reçues :

- **Décision n°2022-66 en date du 07/11/2023 :** Attribution du marché 2022-0036 - Accompagnement à la gestion du bocage dans le cadre du Pass Nouveaux Agriculteurs à l'association Collectif Bois Bocage 35. D'un montant de 200,00 € HT la prestation d'une demi-journée avec un maximum de commandes de 6 000,00 € HT pour la période initiale de 2 ans, et un maximum de 3 000,00 € HT pour chacune des années de reconduction.
- **Décision n°2023-88 en date du 07/11/2023 :** Avenants n°2 aux marchés 2023-0001 : Lot 1 - ARTMEN pour un montant total HT de 1 661,49 €, soit un nouveau montant de marché porté à 94142,77 €HT (113 691,33 € TTC) et 2023-0003 : Lot 5 – ENVEO pour des modifications de travaux n'emportant pas de modification du montant du marché.
- **Décision n°2023-89 en date du 09/11/2023 :** Attribution du marché n°2023-0047 - Assurance « Responsabilité et risques annexes » à PARIS NORD ASSURANCES SERVICES pour un montant annuel 2 940,71 € TTC. La durée du marché est de 4 ans.
- **Décision n°2023-94 en date du 15/11/2023 :** Attribution du marché n°2023-0054 - Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des VRI) sur les zones d'activités Mottais 2 et 3 à Saint-Aubin-du-Cormier au groupement conjoint Cabinet BOURGOIS (mandataire)/SARL UINIVERS pour un montant total HT de 114 210,52 € (Tranches ferme et optionnelle).
- **Décision n°2023-95 en date du 28/11/2023 :** Attribution du marché (CFM) pour l'étude sur la végétalisation de deux cours de crèches à l'entreprise Folk Paysage, pour un montant de 2 700 € HT.
- **Décision n°2023-96 en date du 30/11/2023 :** Attribution des marchés n°2023-0056 CFM – Acquisition, livraison et installation d'une autolaveuse pour le siège de Liffré-Cormier Communauté à l'entreprise NILFISK pour un montant de 6 257,88 €TTC.

- Décision n°2023-97 en date du 05/12/2023 : Avenant n°1 au marché n°2023-0035 – Réalisation d'une étude sur la restauration collective pour un montant de 220,00 € HT relatif à des déplacements liés à des réunions et omis dans l'offre initiale.

Décisions prises par le Bureau dans le cadre des délégations reçues :

- Décision n°2023-45 en date du 26/09/2023 : Attribution d'une subvention à Femmes de Bretagne d'un montant de 1 000€.
- Décision n°2023-64 en date du 12/09/2023 : Convention portant formalisation de la collaboration entre Liffré-Cormier Communauté et le 11^{ème} RAMA.
- Décision n°2023-78 en date du 27/06/2023 : Convention de groupement de commandes entre Liffré-Cormier Communauté et le Syndicat Mixte d'Assainissement de Chasné-Mouazé pour le marché de travaux à bons de commande sur les réseaux d'assainissement.
- Décision n°2023-86 en date du 28/11/2023 : Demande de subvention auprès du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dans le cadre du Fonds Vert pour réaliser des études naturalistes sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté.
- Décision n°2023-93 en date du 28/11/2023 : Attribution de subventions PASS commerce-artisanat à l'entreprise suivante qui remplissent les critères d'attribution, une subvention de : 1 500 euros à EI CARON MARCHAND Laëtitia à Liffré, 2 800.69 euros à SARL HARDY à Saint-Aubin-du-Cormier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- PREND ACTE des décisions prises par le Président et le Bureau dans le cadre des délégations.

La séance prend fin à 21h38

Fait à Liffré, le 12/12/2023

« Certifié conforme »
par le Président, Stéphane PIQUET

le secrétaire de séance, Jean DUPIRE



